



DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT
Tél : 02.47.33.12.46.

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETE
autorisant la société PARTNER JOUET
à procéder à l'extension de l'entrepôt de stockage de
jouets situés en zone industrielle " le bois joly" à
TAUXIGNY

*Autorisation
Arrêté Partner Jouet*

N° 17473

Le Préfet d'Indre et Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, titre 1^{er} - livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le code de l'Environnement, titre 1^{er} - livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- VU** le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15776 du 27 novembre 2000 autorisant la société PARTNER JOUET à exploiter un entrepôt de stockage de jouets à TAUXIGNY, en zi le Bois Joly,
- VU** la demande présentée le 13 mars 2003 par la société PARTNER JOUET, à l'effet d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de l'entrepôt de stockage de jouets situé ZI le Bois Joly à TAUXIGNY,
- VU** les avis émis au cours de l'enquête publique,
- VU** les avis des services techniques consultés,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 mai visé le 02 juin 2004 par le chef du groupe de subdivisions d'Indre et Loire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 17 juin 2004,
- VU** les observations émises par l'exploitant le 22 juillet 2004 sur le projet d'arrêté adressé le 15 juillet,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 août 2004,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ne peut être considéré comme le dossier de demande d'agrément technique pour le stockage d'artifices de divertissement tel que prévu par l'article 17 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs,

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article 17 du décret précité de lier la décision sur la demande d'agrément technique à la décision prise sur la demande d'autorisation relevant de la législation installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que la sté PARTNER JOUET doit compléter sa demande par l'indication détaillée des mesures envisagées pour prévenir les vols d'explosifs et les risques d'explosion et d'incendie et limiter les effets des explosions et des incendies,

CONSIDERANT que l'avis des services de gendarmerie sur la demande d'agrément technique doit être recueilli, et que la commission des substances explosives doit être consultée

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les prescriptions du paragraphe 1.1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 15776 du 27 novembre 2000 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La société PARTNER JOUET, dont le siège social est situé en zone industrielle du Bois Joly sur la commune de TAUXIGNY, est autorisée à exploiter, dans un entrepôt de stockage de jouets situé à la même adresse, les installations classées visées par l'article 1.2 du présent arrêté. »

Article 2 :

Le tableau du paragraphe 1.2.1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 15776 du 27 novembre 2000 est remplacé par le tableau suivant :

<i>Rubrique</i>	<i>Activité</i>	<i>Classement</i>
2663.2.a	<i>Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, le volume total susceptible d'être stocké étant de 27600 m³</i>	<i>A</i>
2920.2.b	<i>Installation de réfrigération (climatisation des bureaux), la puissance absorbée étant de 140 kW</i>	<i>D</i>
2925	<i>Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant de 40 kW (1 poste de 14,4 kW, 2 postes de 7,2 kW chacun et 1 poste de 11,2 kW)</i>	<i>D</i>
1311.3	<i>Stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs (artifices de divertissement), la quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant de 280 kg</i>	<i>NC</i>
2910.A	<i>Installation de combustion (chauffage des locaux) fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique de 260 kW</i>	<i>NC</i>

Article 3 :

Les prescriptions du 2nd alinéa du paragraphe 3.5.8.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 15776 du 27 novembre 2000 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« En outre trois poteaux incendie de 60 m³/h de débit unitaire sont prévus pour assurer la défense incendie du site.

L'exploitant devra, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, justifier la disponibilité d'un débit de 180 m³/h sur les trois poteaux précités. »

Article 4 :

Il est ajouté à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 15776 du 27 novembre 2000 le paragraphe suivant :

« 3.5.8.5 – Exercice d'intervention

L'exploitant organisera, au minimum une fois par an, un exercice d'intervention.

Cet exercice portera sur la mise en œuvre des moyens d'intervention et le confinement des eaux d'extinction.

Le premier exercice devra être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. »

Article 5 :

Les prescriptions du 1^{er} alinéa du paragraphe 4.1.1.5 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 15776 du 27 novembre 2000 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'installation de stockage est divisée en trois cellules de superficies respectives 5100 m², 4250 m² et 4515 m². Les deux premières cellules sont isolées par un mur coupe-feu de degré 2 heures et les deux dernières par un mur coupe-feu de degré 4 heures, ces murs dépassant d'au moins un mètre en toiture et de 0,50 mètre latéralement. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique. »

Article 6 :

Il est sursis à statuer sur la demande d'extension du stockage d'artifices de divertissement dans l'attente de l'obtention, par la société PARTNER JOUET, de l'agrément technique exigé par l'article 15 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.

Article 7 :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier joint à la demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 :

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant devra déterminer ensuite les mesures envisagées pour éviter qu'il ne se renouvelle compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirmer dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 9. :

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionnera, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 10 :

En cas de vente des terrains, l'exploitant devra informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il devra l'informer également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui auront pu résulter de l'exploitation de ces installations.

Article 11 :

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il doit adresser au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire devra préciser les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et comprendre notamment :

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;
la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site ;
en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement ;
en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Article 12 :

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 13 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L. 514-6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 16 :

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 17 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'exploitation et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de TAUXIGNY .

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 18 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de TAUXIGNY et Monsieur l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

fait à Tours, le 1^{er} octobre 2004



